



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

489/22

ARRETE INTERDISANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT

RD 7

NOUS, Jean CAYRON Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU le Code de la Route et notamment les Articles R 415-6 et R 411-25,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans ses pouvoirs de Police de veiller à la conservation des chemins ruraux et des voies communales, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT que le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les deux sens de circulation, en bordure et sur la chaussée de la RD7, sur la portion comprise entre le chemin du Lac et l'îlot central situé en aval du pont SNCF doit être interdit en raison d'un réel danger pour la circulation des usagers, et des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits dans les deux sens de circulation, en bordure et sur la chaussée de la RD7, sur une longueur de 400 mètres comprise entre le Chemin du Lac et l'îlot central situé en aval du pont SNCF (au droit de la parcelle cadastrée AS 700).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

12 SEP. 2022

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

